

NOTE DE SERVICE

N° 01-090-A7-E du 30 août 2001

NOR : BUD R 01 00090 N

Texte publié au **Bulletin Officiel de la Comptabilité Publique**

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

ANALYSE

Mise en place du dispositif de passage définitif à l'euro

Date d'application : 17/08/2001

MOTS-CLÉS

RECOUVREMENT ; EURO ; PRODUITS DIVERS ;
CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AUX DOMAINES

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

ACT	RGP	PGT	TPG	DOM	TGE	TGCST	SIA					

DIFFUSION

GT 75

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

4^{ème} Sous-direction - Bureau 4A

La présente note de service a pour objet de porter à la connaissance des trésoriers-payeurs généraux la lettre ci-annexée n° CD-2326 adressée le 25 juillet 2001 aux ministres et secrétaires d'Etat, relative au dispositif de passage définitif à l'euro mis en œuvre pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Il est souhaitable d'assurer une diffusion la plus large possible de cette lettre auprès des ordonnateurs locaux, afin que le basculement définitif vers la monnaie unique puisse intervenir dans les meilleures conditions.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur Général de la Comptabilité Publique

LE SOUS-DIRECTEUR CHARGÉ DE LA 4ÈME SOUS-DIRECTION

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

POUR L'INSPECTEUR DES FINANCES

JEAN-LOUIS ROUQUETTE

ANNEXE : Lettre n° CD-2326 du 25 juillet 2001 relative au dispositif de passage à l'euro mis en œuvre pour le recouvrement des créances de l'état étrangères à l'impôt et au domaine

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE
Bureaux 4A/3E/5A
120, rue de Bercy
TÉLÉDOC : 741
75572 PARIS CEDEX 12

PARIS, LE 25 JUILLET 2001

CD-2326

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES
ET DE L'INDUSTRIE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES MINISTRES
ET SECRETAIRES D'ETAT

Sous-directions financières et comptables

OBJET : Recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine / Passage à l'EURO en 2002.

La présente lettre a pour objet de présenter le dispositif de passage à l'EURO en 2002, retenu par la direction générale de la comptabilité publique pour les opérations relatives au recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Cette note à caractère technique s'adresse à tous les ordonnateurs de l'Etat, principaux et secondaires, compétents pour émettre des titres de perception concernant les créances visées à l'article 80 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Elle précise les mesures prises, pour préparer et opérer le basculement définitif vers la monnaie unique en janvier 2002, des titres de perception émis par les ordonnateurs, dont la gestion est assurée par les trésoriers-payeurs généraux au moyen de l'application REP.

A cet égard, vous trouverez ci-joint une fiche, dont je vous saurais gré de bien vouloir assurer la diffusion la plus large possible auprès de vos services centraux et déconcentrés, amenés à émettre des titres de recettes.

ANNEXE (suite)

RECOUVREMENT DES CRÉANCES DE L'ÉTAT ÉTRANGÈRES À L'IMPÔT ET AU DOMAINE

LE PASSAGE À L'EURO

I. Présentation du dispositif

L'opération de basculement définitif à l'EURO aura lieu mi-janvier 2002, soit le 16 janvier 2002.

Elle se traduira par une conversion en euros, titre par titre, de l'ensemble des restes à recouvrer figurant dans les fichiers de prise en charge de l'application REP.

Préalablement, les comptables devront procéder aux derniers contrôles et ajustements au titre des opérations relatives à la gestion 2001, passées en francs. Ils interviendront pendant la 1^{ère} quinzaine du mois de janvier 2002, dite « période complémentaire » de la gestion 2001, à la date conventionnelle du 31 décembre 2001.

C'est à partir du 16 janvier 2002, que les premières opérations relatives à la gestion 2002, passées en euros, pourront être effectuées par les trésoriers-payeurs généraux.

Le déroulement des différentes phases du dispositif est exposé ci-après. Il concerne les opérations effectuées par les comptables, mais comporte aussi des incidences sur les opérations à l'initiative des ordonnateurs.

II. Le déroulement des opérations réalisées par les comptables

⇒ ***Opérations traitées au cours de la 1^{ère} quinzaine de janvier 2002***

Afin de garantir la fiabilité de la procédure de basculement à l'euro, les trésoreries générales se consacreront exclusivement aux opérations de contrôles et d'ajustements comptables, réalisées en francs, au titre de la gestion 2001.

Aucune opération ne sera passée pendant cette période au titre de la gestion 2002. Ce principe concerne les prises en charge de titres, les recouvrements et toutes les opérations qui en résultent :

aucun titre de perception au titre de 2002 ne sera donc pris en charge ;

les paiements reçus des redevables, qu'ils soient en francs ou en euros, seront imputés sur un compte d'imputation provisoire de recettes, dans l'attente d'une imputation définitive à l'issue de cette période.

ANNEXE (suite)

⇒ *Opérations de basculement définitif à l'Euro*❖ **Description du dispositif**

Le basculement se traduit par une opération de conversion en euros, titre par titre, des montants restant dus en francs, tels qu'ils figurent sur l'état des restes à recouvrer arrêté à la date du 31 décembre 2001 (après ajustements comptables éventuels, réalisés pendant la « période complémentaire » au titre de 2001).

Pour matérialiser ce basculement, la constitution de l'état des restes à recouvrer donne lieu à une double édition par l'application REP :

- en francs, arrêté à la date du 31 décembre 2001¹, pour valoir balance de sortie de la gestion 2001 ;
- en euros, arrêté à la date du 1^{er} janvier 2002², pour valoir balance d'entrée de la gestion 2002.

Les ordonnateurs recevront chaque état en double exemplaire, dont l'un est à conserver et l'autre à renvoyer, dûment visé, au comptable assignataire.

Dans les trésoreries générales, la constatation des écarts liés à cette opération de conversion résultera de la comparaison, au niveau de chaque spécification comptable, des masses budgétaires globales inscrites en comptabilité générale et du montant converti du total des restes à recouvrer rattachés à cette spécification.

Les écritures comptables qui devront être passées à cette occasion seront précisées ultérieurement aux trésoriers-payeurs généraux.

❖ **Procédure automatisée de rapprochement des restes à recouvrer**

Concernant les opérations de basculement définitif à l'euro, les ordonnateurs peuvent bénéficier de la mise à disposition d'une procédure automatisée de rapprochement des restes à recouvrer titre par titre.

A cet égard, la production d'un fichier REPRAR, contenant ces informations en francs et en euros, peut être assurée par l'application REP, dans le cadre d'un protocole dont le cahier des

⇒ *Opérations traitées à compter de la 2ème quinzaine de janvier 2002*

Les premières opérations relatives à la gestion 2002 commenceront à être traitées par les trésoriers-payeurs généraux à compter du 16 janvier 2002, uniquement en euros.

Les titres (de perception, d'annulation ou de réduction) établis par les ordonnateurs devront donc tous être émis en euros.

Cette règle concerne toutes les opérations, manuelles ou automatiques, relatives aux prises en charge de titres de perception ou aux recouvrements y afférents.

¹ date conventionnelle

² date conventionnelle

ANNEXE (suite)

⇒ *L'information des redevables*

A compter de la fin du premier trimestre 2001, les documents adressés aux redevables, édités à partir de l'application REP, comportent un double affichage du montant de la créance restant à payer, en francs et en euros.

Il s'agit :

- des lettres d'accompagnement adressées lors de la notification des titres de perception aux redevables ;
- des lettres de rappel envoyées en cas de non-paiement ou de paiements partiels ;
- des commandements de payer et des états de saisies établis lors du recouvrement contentieux.

Après le basculement réalisé mi-janvier 2002, tous les documents édités par l'application et adressés aux redevables comporteront la seule mention du montant en euros de la créance restant due.

III. Les conséquences sur les opérations à l'initiative des ordonnateurs

⇒ *Les émissions de titres*

❖ **Le calendrier d'émission**

- En cas de prise en charge manuelle par les comptables

Au titre de la fin de gestion 2001

Jusqu'à la fin de l'année 2001, les ordonnateurs continuent d'émettre les titres de perception pour le montant en francs de la créance, le cas échéant en procédant au double affichage en francs et euros.

Dans la perspective du passage à l'euro, il est souhaitable, compte tenu de la charge de travail importante que représentent pour les comptables le contrôle et la saisie des titres de perception dans l'application REP, de ne pas surcharger les services en fin d'année.

Dans ce but, il est demandé aux ordonnateurs d'éviter si possible un envoi massif de titres de perception en décembre 2001, en procédant à leur émission régulière au cours du second semestre 2001. A cet égard, l'envoi de titres au-delà du 15 décembre 2001 devrait demeurer exceptionnel.

Le cas échéant, au niveau local, les trésoriers-payeurs généraux pourront aménager avec les ordonnateurs le calendrier d'envoi des dernières émissions de l'année, compte tenu de leurs contraintes respectives.

Au titre de la nouvelle gestion 2002

Les ordonnateurs sont invités à adresser les premiers titres émis en euros, au titre de la gestion 2002, après le 16 janvier 2002.

ANNEXE (suite)

- Cas particulier des titres émis à la suite de PEDT (indus sur rémunérations)

L'attention des ordonnateurs est tout particulièrement appelée sur la procédure d'émission des titres de perception relatifs aux indus sur rémunérations, ayant donné lieu à proposition d'émission de titre (PEDT).

Dans le cadre de ce dispositif spécifique, les trésoriers-payeurs généraux adressent mensuellement aux ordonnateurs la liste des PEDT émises depuis plus de trois mois n'ayant pas encore fait l'objet de l'émission d'un titre.

Or, il s'avère que certains ordonnateurs ne procèdent pas toujours à l'émission des titres, ou le font tardivement.

Dans la perspective du basculement à l'euro, afin que les sommes prélevées puissent recevoir une imputation définitive dans les comptes de l'Etat avant la fin de l'année 2001, l'émission régulière et rapide des titres par les ordonnateurs est vivement recommandée.

A cet égard, il est précisé que les titres de perception émis pour cet objet doivent être adressés aux trésoriers-payeurs généraux avant le 15 novembre 2001, pour permettre l'apurement des fichiers de l'application Paye.

- En cas de prise en charge automatique, via l'interface PECREP

L'interface de prise en charge automatique des titres de perception ne subit aucune modification de structure.

Cependant, dans la mesure du possible, il est demandé aux ordonnateurs, d'émettre :

- Le dernier fichier de prise en charge concernant la gestion 2001, avant le 15 décembre 2001¹, sachant que les fichiers peuvent être traités jusqu'au 31 décembre 2001 ;
- Le premier fichier de prise en charge concernant la gestion 2002, après le 16 janvier 2002, sachant que les fichiers ne peuvent être traités qu'à partir de cette date.

De se conformer impérativement aux règles implicites suivantes :

- Si le fichier concerne la gestion 2001, les montants sont considérés implicitement en francs ;
- Si le fichier concerne la gestion 2002, les montants sont considérés implicitement en euros.

❖ Les modalités d'émission*- Seuil de mise en recouvrement*

Les ordonnateurs sont autorisés à ne pas émettre les titres de perception pour des créances dont le montant est inférieur à un minimum fixé par décret.

A compter de 2002, ce seuil est fixé à 30 €, en vertu des dispositions combinées du décret n° 97-775 du 31 juillet 1997 et de l'article 1-XIII du décret n° 2001-96 du 2 février 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs.

¹ En cas de nécessité, cette date peut être retardée, en accord avec la trésorerie générale chargée du recouvrement.

ANNEXE (suite)

- Modalités d'arrondis

- Les titres de perception émis en 2002 en euros ne comportent pas de centimes.

En effet, la continuité des règles en la matière entraîne l'application de la règle suivante pour la liquidation des créances.

Le montant des créances est arrondi à l'euro le plus proche ; les fractions d'euro inférieures à 50 centièmes sont négligées et celles supérieures ou égales à 50 centièmes comptées pour un euro.

- Les titres d'annulation ou de réduction émis en 2002 en euros :
 - ne comportent pas de centimes, lorsqu'ils concernent des titres de perception émis en 2002 ;
 - peuvent comporter des centimes, dès lors qu'ils sont émis pour la contre-valeur exacte en euros du titre d'origine pris en charge en francs et converti en euros.

Dans ce cas, deux solutions s'offrent toutefois aux ordonnateurs :

- 1) soit, l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction, dont le montant correspond à la contre valeur exacte en euros du titre d'origine ;
- 2) soit, l'émission d'un titre d'annulation ou de réduction, dont le montant correspond à l'arrondi à l'euro inférieur du montant annulé ou réduit, suivi d'une procédure d'admission en non-valeur sur le reliquat.

⇒ *Le traitement des états de demande d'admissions en non-valeur*

❖ **Rappel**

Les états de demande d'admission en non-valeurs des créances irrécouvrables sont édités par les comptables en février, mai, août et novembre.

Ils sont adressés aux ordonnateurs, qui se prononcent sur l'admission ou le rejet de la non-valeur, dans le délai maximum de 6 mois à compter de la réception de la demande.

ANNEXE (suite et fin)

❖ Les états édités en février, mai et août 2001

Dans la perspective du passage à l'euro, il est demandé aux ordonnateurs de traiter au fur et à mesure de leur réception, les états reçus des comptables au cours de l'année 2001.

Il convient en effet de procéder à l'apurement régulier des créances irrécouvrables contenues dans les fichiers de l'application REP et d'éviter un traitement massif en fin d'année 2001.

❖ Les états édités en novembre 2001

La dernière édition au titre de l'année 2001 intervient en novembre.

A cette date proche du basculement définitif à l'euro, il est apparu nécessaire de présenter les états précités dans les deux monnaies.

En effet, dans la mesure du possible, les états seront exploités par les services concernés avant la fin de l'année 2001. Cependant, le dénouement des opérations pourra intervenir en début d'année 2002, sur la base des montants convertis en euros.

Il est à noter que, pour accélérer l'examen des créances de faible montant, un état distinct est édité pour les restes à recouvrer d'un montant inférieur ou égal à 30 F / 5 euros.